



Commune de Peseux

CONSEIL COMMUNAL

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(du lundi 11 novembre 2019)

Le Conseil Communal de Peseux,
Vu la requête de M. Rohrer Pascal, en date du 8 novembre 2019,
Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier

Il est interdit de parquer des véhicules, excepté pour les clients de la Pharmacie, sur une case de stationnement située sur l'article privé numéro 532 du cadastre de la Commune de Peseux, signal no 2.50 OSR. « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « excepté clients de la pharmacie », conformément au plan 118-003/101 du 24 mai 2018 qui fait partie intégrante de cet arrêté.

Art. 2

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Peseux, le 13 novembre 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le Président :- La Secrétaire :


R. Schneider


N. Mühlethaler

Approuvé ce jour

Neuchâtel, le **13 NOV. 2019**

SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES

L'Ingénieur cantonal :



N. Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en double exemplaire, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château à 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.